

Le 3 juillet 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

OBJET: Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Décision D-2009-071 concernant le suivi des engagements d'achat et la politique des ajouts au réseau
Votre dossier : R-3669-2008, phase 1
Notre dossier: R000276 CR/FJM

Chère consoeur,

La Régie a rendu, en date du 4 juin 2009, la décision D-2009-071 traitant spécifiquement des engagements et conventions d'achat de services de transport pris par les clients afin d'assurer suffisamment de revenus à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur»).

Par cette décision, la Régie a, entre autres, demandé au Transporteur de déposer auprès d'elle, pour approbation, une version modifiée du texte de l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les «Tarifs et conditions»), dans les 30 jours de la décision, selon les exigences de la section 3.3.1 traitant des ajouts au réseau pour le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale.

La Régie a aussi demandé au Transporteur de déposer, dans les 30 jours de la décision, le calcul de la contribution d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») dans le cadre du projet Matapédia, conformément aux conclusions émises dans la section 3.3.1, permettant ainsi de compléter, quant au fond, l'examen de la question de la neutralité tarifaire du projet laissée en suspens dans les décisions D-2007-141 et D-2008-052 et de présenter, dans le même délai de 30 jours de la décision, le calcul de la contribution du Distributeur applicable pour chacune des années, dans le cadre du projet Matapédia, selon les modalités retenues dans les sections 3.3.1 et 3.3.2.

Aussi, la Régie a demandé au Transporteur, dans sa décision D-2009-071, de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, le suivi des engagements d'achat de type Touloustouc pour l'année 2009 selon le format présenté à l'annexe 1 de la décision, ne pouvant accepter, telle que présentée, la proposition du Transporteur quant au suivi de ces engagements.

Par ailleurs, pour les années 2005 à 2008, la Régie a demandé également au Transporteur de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, un suivi des engagements des promoteurs sur la base du même format que celui présenté à l'annexe 1 de la décision D-2009-071.

Toujours dans sa décision D-2009-071, la Régie a pris acte du fait que le Transporteur évalue présentement, conjointement avec le Distributeur, la codification des modalités applicables au raccordement des clients du Distributeur qui possèdent leur propre poste de transformation et qu'il prévoit soumettre les résultats de ses travaux dans son dossier tarifaire 2010.

Enfin, la Régie a conclu qu'il est nécessaire de réexaminer les modalités de l'appendice J des Tarifs et conditions afin de s'assurer que l'objectif recherché soit atteint, c'est-à-dire que les divers ajouts au réseau pour les besoins de la charge locale et ceux du service de point à point n'aient pas d'impact à la hausse sur les tarifs du Transporteur.

De plus, la Régie a précisé que dans le cadre du réexamen des dispositions de l'appendice J des Tarifs et conditions prévu à la section 3.3.3 de sa décision D-2009-071 portant sur l'application de l'allocation maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au réseau, il lui apparaissait opportun de pousser plus à fond la réflexion sur la question de la prise en compte des risques particuliers que peut entraîner le raccordement de certains clients du Distributeur par le Transporteur.

En conséquence, la Régie a conclu que des améliorations et raffinements devaient être apportés à la politique des ajouts au réseau en tenant compte des conclusions et orientations émises dans sa décision D-2009-071, aux sections 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5, se disant d'avis que cet examen, de type générique, pourra comprendre, au besoin, une revue de l'ensemble des dispositions de l'appendice J des Tarifs et conditions afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs qu'elle recherche spécifiquement par sa décision D-2009-071.

Or, l'ensemble des conclusions de la décision D-2009-071 de la Régie exigent du Transporteur un examen en profondeur et une reconsidération importante et conséquente des dispositions de ses Tarifs et conditions et de ses ententes contractuelles avec les promoteurs de projets de production d'électricité et ses clients de services de transport.

Il va sans dire qu'une compréhension complète et achevée de l'ensemble des conclusions de la Régie requiert une analyse approfondie de la décision D-2009-071 et, possiblement, l'obtention de précisions de la part de la Régie quant à certaines de ses attentes.

Bien qu'il soit de l'intention du Transporteur de procéder promptement à cette analyse approfondie de la décision D-2009-071 et à l'obtention de précisions de la part de la Régie, s'il y a lieu, le Transporteur est d'avis que l'ensemble des conclusions de la décision D-2009-071 soulèvent des enjeux remettant en question non seulement le principe de la neutralité tarifaire établie depuis la décision D-2002-95 mais aussi ses capacités futures d'intégrer les diverses

formes de production d'électricité et d'offrir des services de transport non discriminatoires à l'ensemble de sa clientèle.

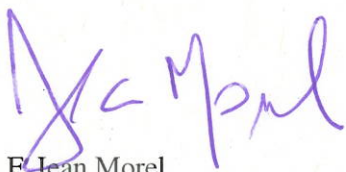
La décision D-2009-071 de la Régie apporte des ajustements importants à la politique d'ajouts au réseau de transport d'électricité dont les impacts et conséquences sur le Transporteur et ses clients doivent être prudemment et sciemment appréciés.

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de tous ses autres droits, le Transporteur demande respectueusement à la Régie un délai additionnel de soixante (60) jours avant de donner suite à la décision D-2009-071.

Le Transporteur soumet enfin que sa présente demande est de nature purement procédurale et ne vise que le calendrier d'implantation de certains suivis et conclusions découlant de la décision D-2009-071.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux intervenants reconnus dans le dossier R-3669-2008 – Phase 1.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.



F. Jean Morel

c.c. Intervenants – R-3669-2008 – Phase 1